

## VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 102 vom 14. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2010\\_\\_102](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2010__102)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 102 du 14 juillet 2010

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2010 / 102 del 14 luglio 2010

### Regeste

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 14.07.2010 Décision / 2010 / 102

RETRAIT{VOIE DE DROIT}, RADIATION DU RÔLE | 94 al. 1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 22/10 - 273/2010 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 14 juillet 2010

\_\_\_\_\_ Présidence de \_\_\_\_\_ Mme Di Ferro Demierre , juge unique  
Greffier : M. \_\_\_\_\_ Addor \*\*\*\*\* Cause pendante entre : V. \_\_\_\_\_ , à Ecublens (VD),  
recourante, représentée par Me Jean-Pierre Moser, avocat à Lausanne, et OFFICE DE  
L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD , à Vevey, intimé.

\_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 22 janvier 2010 par  
V. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 1 er décembre 2009 par l'Office de  
l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après: l'OAI), vu la réponse déposée le 14  
avril 2010 par l'OAI, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 1 er  
juillet 2010; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du  
recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008  
sur la procédure administrative, RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de  
justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, la juge unique  
prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu  
de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du La  
décision qui précède est notifiée à : ■ Me Jean-Pierre Moser, avocat (pour V. \_\_\_\_\_), ■  
Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, ■ Office fédéral des assurances  
sociales, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en  
matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin  
2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel  
subsidaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal  
fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente  
notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.